



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 26 Avril 2018

Procès-verbal N°27

Président de séance : Mr André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Guy GUILLET - Xavier VELILLA – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°88 *MATCH N°20205822 : 1/4 de Finale de la Coupe du Gers U15 Promotion District : A.G.S.L. / NORD LOMAGNE 2 – du 17/03/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr CAZENEUVE Richard, Secrétaire du club de NORD LOMAGNE en date du 17/03/2018 stipulant que faute d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club de l'A.G.S.L.

Attendu que l'équipe de NORD LOMAGNE 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc que ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE 2
- Résultat homologué : A.G.S.L. **3** / NORD LOMAGNE 2. **0**
- Le club de l'A.G.S.L. qualifié pour le tour suivant
- Frais à charge du club de l'A.S.F.L.S. (**548989**) club support de l'Entente NORD LOMAGNE 2: **30€** (forfait jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°89 *MATCH N°19678154 : SUD ASTARAC 2010/ F.C. PAVIE 2 – Excellence – Journée 10 du 18/04/2018**

*** Réserve d'avant match du club de SUD ASTARAC 2010*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club de SUD ASTARAC 2010 dûment signée par Mr DEVAL Kevin, Arbitre officiel de la rencontre, par Mr LOUBET Cyril, Capitaine du club de SUD ASTARAC 2010 et par Mr LOUBENS Arnaud, Capitaine du club du F.C. PAVIE 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. PAVIE 2 pour le motif suivant «*Des joueurs du club du F.C. PAVIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain*»

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de SUD ASTARAC 2010,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: SUD ASTARAC 2010 : **3** / F.C. PAVIE 2: **1**
- Points : SUD ASTARAC 2010 : **3** / F.C. PAVIE 2 : **0**
- **Frais de dossier à charge du club de SUD ASTARAC 2010 (551611) : 22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N° 90 *MATCHS N°19696580 : A.S. SEGOUFIELLE 2 / E.S. COLOGNE SARRANT 2 -1ère Division – Poule B – Journée 11 du 18/04/2018**

*** Réserve d'avant match du club de l'A.S. SEGOUFIELLE 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club de l'A.S. SEGOUFIELLE 2 dûment signée par Mr BOETSCH Sébastien, Arbitre de la rencontre, par Mr BARRAY Kevin, Capitaine du club de SEGOUFIELLE 2 et par Mr COMMERE Adrien, Capitaine du club de l'E.S. COLOGNE SARRANT 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'E.S. COLOGNE SARRANT 2 pour le motif suivant «*Des joueurs du club de l'E.S. COLOGNE SARRANT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain*»

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de l'A.S. SEGOUFIELLE,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: A.S. SEGOUFIELLE 2 : **2** / E.S.COLOGNE SARRANT 2: **3**
- Points : A.S. SEGOUFIELLE 2 : **0** / E.S. COLOGNE SARRANT2 : **3**
- **Frais de dossier à charge du club de l'A.S. SEGOUFIELLE (530131) :22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°91 *MATCHS N° 19696452 : U.S. DURAN 2/ S.C. SAINT CLAR 2- 1^{ère} Division-Poule A- Journée 11 – du 18/04/2018**

*** Réserve d'avant match déposée par le club du S.C. SAINT CLAR 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club du S.C. SAINT CLAR 2 dûment signée par Mr CANTARINO Rui, Arbitre officiel de la rencontre, par Mr VILLAIN Grégory, Capitaine du club de l'U.S. DURAN 2 et par Mr SOSOS Jérémy, Capitaine du club du S.C SAINT CLAR 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. DURAN 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club de l'U.S. DURAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club du S.C. SAINT CLAR,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

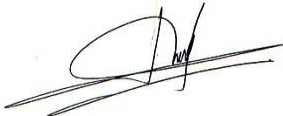
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: U.S. DURAN 2 : **1** / S.C. SAINT CLAR 2: **0**
- Points : U.S. DURAN 2 : **3** / S.C. SAINT CLAR2 : **0**
- **Frais de dossier à charge du club du S.C. SAINT CLAR (515925) :22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

